

années il y a eu soixante mille livres de proffit pour la dite compagnie Générale dont sera faict estat.

Il sera observé qu'en l'année 1682, Marie et Salomon Langlois firent condamner la Compagnie générale au payment d'une somme de quarante cinq mille livres pour dédomagement de vaisseaux par eux fourny, pour le payment de laquelle chacun des associéz contribua m' l. s. d.

D'autre part, Guillaume de Caën et compagnie de Montmorency poursuivirent la compagnie générale pour leur dédomagement et la firent condamner à soixante dix neuf mille neuf cens livres, à laquelle il fust liquidé par un arrest du Conseil, du 27 Aoust, 1684. Quoyqu'elle n'en fust point tenue et pour éviter les contraintes dont les directeurs estoient menacez, ils traittèrent pour avoir terme qui leur fust accordé pendant six années, moyennant x x l qu'ils payèrent pour l'intérêt.

Cependant, les directeurs de la compagnie voyant que les affaires estoient en mauvais termes, et qu'ils estoient pressez pour les debtes passives, ils en poursuivirent eux mesmes la liquidation, laquelle fust faicte par arrest du Conseil, du 24 juillet, 1643, à la somme de 410,796 livres, 16 sols, et 10 deniers.

En payement de partie de laquelle il fust dit que les Associez de la Compagnie particulière payeroient à la descharge de la Générale, la somme de soixante mille livres, qui s'estoit trouvé de bénéfice pour sa part.

Ainsy les debtes passives de la Générale n'ont plus esté que de trois cens cinquante mille sept cens quatre vingt 16 livres, seize sols, dix deniers.

Comme la première compagnie particulière avoit pris fin en l'année 1637, il s'en forma une seconde pour 4 ans, de laquelle les pertes furent bien plus grandes que n'avoient pas esté les profits de la première. Car la compagnie générale se trouva débitrice à la deuxième particulière, de la somme de soixante dix mille quatre cens soixante quatorze livres, huit sols.

Ces pertes firent que la compagnie particulière ne voulust plus continuer le commerce. Il fallust que la compagnie générale fit un nouveau fonds pour l'embarquement de 1641, lequel fust de quinze cens livres, pour chacun des soixante neuf Associez qui estoient restez des cens, les aultres ayant renoncé, ce qui fust confirmé par un arrest du Conseil, du 16 Mars, 1642.